

 <p>Mairie de <b>Vacquiers</b></p>	<p><b>COMMUNE DE VACQUIERS</b>  <b>PROCES-VERBAL DE LA SEANCE</b>  <b>DU CONSEIL MUNICIPAL</b>                  du 14/12/2023 à 20h30</p>
---	---

<b>SIGNATURES</b>	
<b>de Mme la Maire,</b> Mme CLAVEL ALBAR Virginie	
<b>du secrétaire de séance</b> M Missoum KETTOU	
<i>Date de mise en ligne : 05/02/2024</i>	

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2023

Présidente : Virginie CLAVEL ALBAR, Maire

M Missoum KETTOU est élu Secrétaire de séance et en accepte les fonctions (article L2121-15 du CGCT).

L'an deux-mil-vingt-trois, le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Virginie CLAVEL ALBAR, Maire,

Conseillers municipaux	Présents	Absents	Absents excusés	Pouvoir à
CLAVEL ALBAR Virginie	X			
VILBOUX Mathilde	X			
BATAILLE François	X			
BEGUE Michèle	X			
JACQUOT Rodolphe	X			
RIQUET Alain	X			
GORTAN Eric	X			
GERMANO Corinne			X	<i>Emilie FOURNAC</i>
KETTOU Missoum	X			
BOULISSIERE Jean-Emmanuel			X	<i>Rodolphe JACQUOT</i>
FOURNAC Emilie	X			
OBELLIANNE Delphine	X			

Nombre de conseillers en exercice : <b>12</b>					
Nombre de présents	10	Nombre de pouvoirs	2	Nombre de votants :	12

**Ordre du jour du Conseil municipal**  
**Séance du 14/12/2023**

**Adoption de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14/12/2023**

Mme la Maire propose au conseil municipal de passer directement à l'examen de l'ordre du jour en indiquant un changement dans l'ordre des délibérations qui avait été donné dans la convocation et l'ajout de 3 délibérations concernant les finances.

L'ordre du jour comporte 8 délibérations.

Contres ? 0 Abstentions ? 0 Refus de vote ? 0 **Adopté :12 ;**

L'ordre du jour modificatif, soumis à approbation, comprend donc 8 affaires dans l'ordre suivant.

Ordre du jour :

**Finances**

- 1) Engagement des dépenses d'investissement avant vote du BP 2024 (*délibération*)
- 2) Adoption de la nomenclature M57 pour la Caisse des Ecoles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (*délibération*)
- 3) Demande de subvention DETR projet école élémentaire (*délibération*)
- 4) Reversement des amendes de police (*délibération*)
- 5) Cadence d'amortissement des amendes de police (*délibération*)
- 6) Décision modificative concernant les amortissements 2023 (*délibération*)
- 7) Décision modificative au Budget Primitif 2023 (*délibération*)

**Affaires générales**

- 8) Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) (*délibération*)

**Questions diverses**

*L'ordre du jour ainsi modifié est adopté à l'unanimité.*

**Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22/11/2023**

Mme la Maire propose de passer à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22/11/2023.

Aucune remarque n'est formulée.

Qui est contre ? 0 ; Qui s'abstient ? 0 ; Qui refuse de prendre part au vote ? 0 ; **Adopté** : 12.

*Le procès-verbal de la séance du 22/11/2023 est adopté à l'unanimité.*

*Le Conseil prend acte.*

**Examen des points de l'ordre du jour**

**1) Délibération 2023-069 - Engagement des Dépenses d'Investissement avant vote du Budget primitif 2024**

*Exposé*

Madame Mathilde VILBOUX, maire-adjoint aux finances, expose au conseil municipal qu'il doit décider d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024, afin de pouvoir régler les factures de janvier à avril.

*Délibération*

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il doit pouvoir, en cas de nécessité absolue, engager des Dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2024 de la Commune.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au titre de l'Exercice 2023, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

Les crédits effectivement engagés seront obligatoirement repris au Budget Primitif 2024.

Chapitres Investissement Dépenses	Montants en Euro
10-Dotations Fonds Divers Réserves	0
20-Immobilisations Incorporelles	5 625.00
204-Subventions d'équipements versées	1 725.00
21-Immobilisations corporelles	94 888.00
23-Immobilisations en cours	736 691.00

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Madame la Maire à engager des Dépenses d'Investissement Nouvelles avant le vote du Budget Primitif 2024 de la Commune.

Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

**2) Délibération 2023-070 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2024 pour le Budget Caisse des Ecoles**

*Exposé*

Madame Mathilde VILBOUX, maire-adjoint aux finances, expose au conseil municipal que la nomenclature comptable M57 doit être prise pour le budget de la Caisse des Ecoles au même titre que pour le BP, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Délibération*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- possibilité, sur option expresse, en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d’un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de VACQUIERS de son budget Caisse des Ecoles.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame la Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Vacquières à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 de la Caisse des Ecoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Le Maire,

Vu L’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L’article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L’arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s’appliquera au budget Caisse des Ecoles de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l’unanimité des membres présents ou représentés :

1. **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de VACQUIERS

2. **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d’Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

### 3) Délibération 2023-071 - Demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour la tranche 2 du projet de reconstruction de l'école élémentaire

#### *Exposé*

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'une délibération doit être prise pour pouvoir demander à l'Etat une aide financière supplémentaire au titre de la DETR 2024 pour le financement de l'école élémentaire. Une aide de 300 000€ a été octroyée au titre de la DETR 2023 pour une première tranche de travaux. Il était prévu de demander une aide de 300 000 € pour la 2<sup>ème</sup> tranche de travaux. Dans cette délibération, le montant des travaux est mis à jour selon les marchés passés avec les entreprises, retranché du coût de la géothermie pour laquelle d'autres partenaires interviennent dans le financement. Le découpage financier des tranches est réprécisé.

#### *Délibération*

Vu la délibération 2022-020 du 23 mars 2022 portant approbation du lancement du projet reconstruction de l'école élémentaire,  
Vu la délibération 2022-044 du 7 juin 2022 portant sur le choix du maître d'œuvre pour le projet de reconstruction de l'école élémentaire,  
Vu la délibération modificative n° 2023-011 du 2 février 2023 portant sur la validation de l'avant-projet détaillé du projet de reconstruction de l'école élémentaire et demande de subventions Etat,  
Vu la délibération 2023-018 du 2 mars 2023 portant validation des honoraires de l'AMO dans le cadre de la reconstruction de l'école élémentaire,  
Vu la délibération 2023-030 du 12 avril 2023 portant validation de l'enveloppe du projet de reconstruction de l'école élémentaire et demande de subventions Conseil Départemental Haute-Garonne  
Vu la délibération 2023-054 du 25 juillet 2023 portant validation de l'enveloppe du projet de reconstruction de l'école élémentaire et demande de financements complémentaires  
Vu la délibération 2023-055 du 25 juillet 2023 portant sur la demande de subvention à la CAF pour la création d'une salle mutualisée ALAE/ALSH-Ecole élémentaire  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 du Préfet de la région Occitanie portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 pour la tranche 1 du projet  
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le projet de reconstruction de l'école élémentaire nécessite l'octroi d'une subvention complémentaire au titre de la tranche 2.

Madame la Maire rappelle que lors du conseil municipal du 25 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé le coût prévisionnel du programme actualisé après passation des marchés de travaux à la somme de 2 604 733,92 € HT, dont 311 486 € HT d'études et 2 293 248,92 € HT de travaux.

Il est rappelé que ce montant intègre le coût des travaux de géothermie à hauteur de 236 322,39 € HT. Madame la Maire précise que l'ADEME et le FEDER (Europe/région) ont été sollicités pour participer au financement de l'installation de géothermie. Il ne sera donc pas demandé à l'Etat de participation financière à ces travaux de géothermie.

En conséquent, pour les demandes d'aide de l'Etat, il doit être considéré le montant des travaux hors géothermie qui s'élève à 2 368 411,53 € HT études comprises (dont 2 056 926,53 € HT de travaux).

La réalisation de ce projet nécessite la participation de financeurs extérieurs à la Commune.

Un financement a d'ores et déjà été octroyé par l'Etat (300 000 €) au titre de la DETR 2023 pour la tranche 1 (travaux et études comprises). Ainsi que par le conseil départemental de la Haute-Garonne (917 299,57 €) sur les travaux hors géothermie. Une demande a été faite auprès de la CAF pour participer au financement d'une salle mutualisée entre l'ALAE/ALSH et l'école élémentaire.

Madame la Maire précise qu'il est nécessaire de demander un financement supplémentaire à l'Etat pour la tranche 2 du projet au titre de la DETR 2024.

Les dépenses du projet sont réparties en 2 TRANCHES de la façon suivante :

- Tranche 1 : Etudes et AMO + travaux lots 1 à 4
- Tranche 2 : Travaux lots 5 à 16

Les modalités de financement réactualisées pour les 2 TRANCHES sont les suivantes :

Dépenses		Coût prévu € HT
<b>TRANCHE 1</b>		
Etudes et AMO		311 485,00 €
AMO		251 928,00 €
Etudes faisabilité		31 407,00 €
Autres études (G2 AVP et PRO, CT, CSPS, Diagnostic amiante, relevé topo et de réseaux)		28 150,00 €
Travaux Ecole élémentaire Lots 1, 2, 3, 4		1 012 146,94 €
<b>TOTAL TRANCHE 1</b>		<b>1 323 631,94 €</b>
<b>TRANCHE 2</b>		
Travaux Ecole élémentaire Lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16		1 044 779,59 €
<b>TOTAL TRANCHE 2</b>		<b>1 044 779,59 €</b>
<b>Total dépenses projet global € HT</b>		<b>2 368 411,53 €</b>

Recettes		Prévisionnel € HT	
Fonds propres maître d'ouvrage Autofinancement		718 599,96 €	30%
<b>Aides publiques TRANCHE 1</b>	<b>DETR 2023</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>23%</b>
<b>Aides publiques TRANCHE 2</b>	<b>DETR 2024</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>29%</b>
<b>Aides publiques TOUTES TRANCHES</b>			
	Département 31	917 299,57 €	39%
	CAF (salle mutualisée ALAE/ALSH-Ecole)	132 512,00 €	6%
<b>Total recettes projet global € HT</b>		<b>2 368 411,53 €</b>	

Les travaux d'entendent hors installation de géothermie

Madame la Maire propose de demander l'octroi de subventions au taux maximum à l'Etat au titre de la DETR 2024 pour la TRANCHE 2. Etant donné le montant de la tranche 2 (1 044 779,59 € HT), il est demandé à l'Etat l'aide financière maximale de 300 000 €.

La partie non retenue sera couverte par autofinancement et emprunt.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** la répartition des dépenses en 2 tranches telles que définies dans la présente délibération
- **Valide** le plan de financement de ces 2 tranches tel que présenté sur le tableau dans la présente délibération
- **Sollicite** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour l'octroi d'une subvention de 300 000 € en considérant le prix réactualisé du programme, hors travaux de géothermie,
- **S'engage** à continuer en 2024 les travaux engagés en 2023,
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

#### 4) Délibération 2023-072 - Reversement des amendes de police à la Communauté de Communes du Frontonnais sous la forme d'un fonds de concours

##### Exposé

Madame Mathilde VILBOUX, maire-adjoint aux finances, expose au conseil municipal que la délibération prise pour le reversement des amendes de police en 2021 doit être à nouveau prise en modifiant les comptes de dépenses d'investissement.

##### Délibération

En préambule

En vertu de l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire. Depuis plusieurs années, ce produit, calculé par commune selon les travaux de voirie réalisés, était reversé à la Communauté de Communes ayant réalisé les travaux de voirie dans le cadre de sa compétence. Les conditions d'octroi direct aux EPCI imposent que les trois compétences : voies communales, transports en commun et parc de stationnement soient détenues. En termes juridique et comptable, la CCF n'est pas, aujourd'hui, compétente en transports en commun aussi, le produit des amendes de police revient de droit aux communes. Si les communes souhaitent utiliser ces fonds pour exercer une des compétences de la CCF, avec l'accord de la commune et pour des travaux spécifiques dans la commune, ces sommes peuvent être reversées par fonds de concours.

Selon les dispositions de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 peuvent être utilisées pour divers travaux concernant non seulement la voirie, mais également la circulation routière avec, par exemple, les aménagements et les équipements améliorant la sécurité des usagers, la création de parcs de stationnement et les aménagements de carrefours...

Madame la Maire expose ce qui suit :

Il convient, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir une convention afin de procéder au versement d'un fonds de concours par les communes en faveur de la Communauté de Communes du Frontonnais pour la réalisation de travaux relatifs à la voirie et financés par les amendes de police.

Elle précise que la communauté de communes du Frontonnais et les communes utilisent les enveloppes d'amendes de police en matière de voirie pour travaux spécifiques de sécurité dans les communes.

Elle indique que les opérations prévues ouvrent droit aux aides des services du Conseil Départemental, allouées pour ce type de programme, versées directement aux communes pour des travaux réalisés sur leur territoire par la communauté de communes du Frontonnais :

Pour ce faire, les communes doivent s'acquitter d'un fond de concours pour le financement de la compétence avec en annexe la notification du montant alloué pour ce programme sur son territoire.

Elle informe que l'appel au versement du fonds de concours sera effectué durant le dernier trimestre de l'année en cours.

Oui cet exposé de Madame la Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'approuver** le principe du reversement des amendes de police sous la forme d'un fonds de concours à la CCF sur justificatif ;
- **De signer annuellement** la convention de reversement des amendes de police qui représentera les données de l'année considérée ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **D'inscrire** la recette au chapitre 13 – compte 1332, section d'investissement du budget de la commune année N, étant précisé que les travaux correspondants seront inscrits en dépenses d'investissement du Budget Primitif de la commune de l'année N+1, au chapitre 204, compte 2041512.

Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

### 5) Délibération 2023-073 - Cadence d'Amortissement des Subventions d'Equipement versées

#### Exposé

Madame Mathilde VILBOUX, maire-adjoint aux finances, expose au conseil municipal qu'il doit définir la cadence des subventions d'équipement versées pour le reversement des amendes de police.

#### Délibération

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M14, l'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics et aux personnes privées au compte racine 204 est obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil. L'amortissement doit commencer à compter du 1er janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

Les subventions pour des biens mobiliers, du matériel ou des études s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans ; les subventions pour des bâtiments ou des installations s'amortissent sur une durée maximale de 15 ans. Par assimilation, les subventions finançant des routes et des terrains entrent dans cette catégorie. S'agissant des subventions globales pour lesquelles la nature des biens financés en amont de leur versement ne serait déterminable, elles s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de retenir la durée de 10 ans pour les amendes de police versées par la Communauté de Communes du Frontonnais pour l'amortissement du compte 2041512.

Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

**6) Délibération 2023-074 - Décision Modificative BP 2023 (Amendes de police)**

*Exposé*

Madame Mathilde VILBOUX, maire-adjoint aux finances, expose au conseil municipal que des versements de subvention d'équipement pour le reversement des amendes de police effectués les années précédentes doivent être amortis. Il s'agit d'une régularisation.

*Délibération*

Dans le cadre du reversement des fonds de concours à la Communauté de Communes du Frontonnais, il convient d'amortir ces versements qui n'ont jamais été amortis :

Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
35 000 €	12 000€	6 900€

Nous avons donc une annuité d'amortissement pour 2023 de 1 794.77 €.

L'écriture suivante doit être comptabilisée :

Chap 023 : Virement à la section d'Investissement : - 1 794.77€

Dépenses Fonctionnement : Chapitre 042 : compte 6811 : + 1 794.77 €

Chap 021 : Virement de la section de Fonctionnement : - 1 794.77 €

Recettes Investissement : Chapitre 040 : compte :28041512 : + 1 794.77 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Autorise Madame La Maire à régulariser les écritures ci-dessus.

Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

**7) Délibération 2023-075 - Décision Modificative BP 2023 (Loyers La Poste)**

*Délibération*

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ le 14/11/2022 de la Poste à qui nous louons des locaux, il convient de faire une régularisation des loyers car un titre annuel a été émis sur l'Exercice 2022 pour un montant de 2 681.52€ qu'il convient donc de diminuer.

C'est ainsi que :

**Fonctionnement**

Chap 011 :

c/615221 : Bâtiments publics : -169.36 €

Chap 67 : Charges exceptionnelles

C/ 673 Titres annulés Exercice antérieur : + 169.36 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal autorise**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Madame la Maire à régulariser les écritures ci-dessus.

Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

**8) Délibération 2023-076 - Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER)**

*Exposé*

Madame La Maire expose au conseil municipal que la consultation de la population au sujet du projet de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables s'est terminée le 8/12. La participation a été faible (2 avis seulement, 1 favorable, 1 défavorable) malgré la distribution de l'information dans toutes les boîtes aux lettres. Les avis recueillis ne sont donc pas représentatifs de l'ensemble de la population.

La proposition est passée ce jour en débat en conseil communautaire, en même temps que la proposition de la ville de Fronton. Les services de la CCF ont vérifié que les propositions sont en accord avec le projet de territoire et le PCAET. Les 2 communes ont eu la même approche concernant la préservation des terres agricoles, dans l'attente d'une charte de la Chambre d'Agriculture qui précisera quelle est leur ligne par rapport aux terres « incultes ».

Madame la Maire rappelle que cette participation est une première participation, et qu'elle peut amener une demande de complément par le référent préfectoral si l'objectif de production d'énergie sur notre territoire n'est pas atteint. Toutefois, les zones disponibles sur le territoire de la CCF sont nombreuses, les autres communes doivent encore donner leur proposition. Une tolérance a été donnée jusqu'à fin janvier.

Il est donc proposé de mettre au vote cette proposition.

*Délibération*

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Vu** le débat de l'EPCI en date du 14/12/2023 ;

**Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame la Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

### 1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France. Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

### 2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

### 3. La démarche de la municipalité de Vacquiers

Malgré les données cartographiques fournies aux communes, le conseil municipal considère qui n'a, à son échelle, aucun niveau d'expertise pour déterminer quelles sont les zones les plus propices à la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Le conseil municipal suggère à l'Etat qu'un organisme d'Etat qualifié soumette une proposition de zonage aux communes et aux habitants sur la base de considérations et d'études scientifiques et techniques.

Toutefois le conseil municipal a l'obligation de définir ces zones d'accélération et émet les propositions suivantes :

Aucune zone éolienne n'est proposée du fait que les données fournies démontrent le caractère non pertinent de cette énergie sur notre territoire

Aucune zone photovoltaïque au sol sur des terres agricoles n'est proposée en l'absence de friche industrielle répertoriée, et en l'absence de données complètes sur la qualité des sols.

Une zone photovoltaïque au sol est proposée au niveau de la parcelle de la station d'épuration de Pouchigue, suite à identification comme potentiel de production par Réseau31 (capacité d'installation de 4000 m<sup>2</sup>).

Le photovoltaïque sur toiture peut être développé en l'absence de zonage de protection des bâtiments de France sur tout le territoire.

La géothermie peut être développée en l'absence de contre-indication identifiée au niveau des sols.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

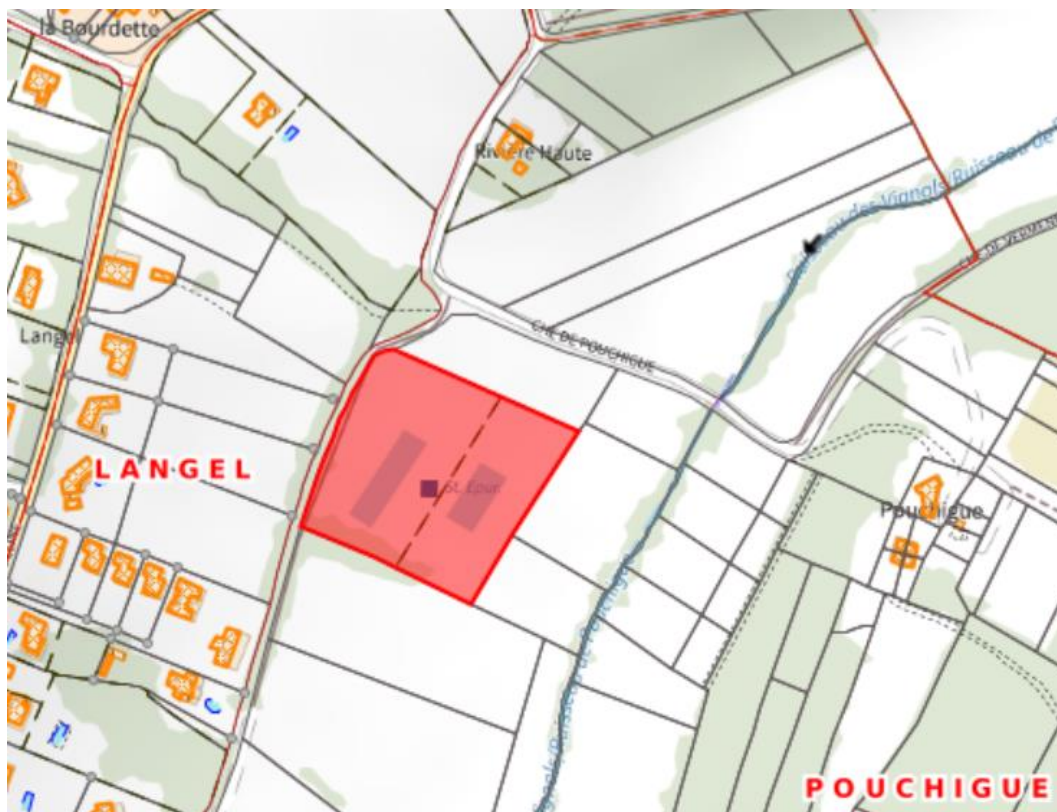
- **Identifie** les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération
- **Autorise** Madame la Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

**ANNEXE : Cartographie des zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**

*La proposition de zones d'accélération :*

Type	Adresse	Parcelle	Surface
Photovoltaïque sur toiture	Toute la commune		
Géothermie	Toute la commune		
Photovoltaïque au sol	Station d'épuration de Pouchigue Chemin de Pouchigue 31340 VACQUIERS	AK185	4000 m <sup>2</sup>

*Cartographie des zones photovoltaïques au sol : station d'épuration de Pouchigue  
Située chemin de Pouchigue, 31340 VACQUIERS*



**ANNEXE : Modalités de consultation du public**

Une consultation publique est organisée du 17 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus.  
 Les avis sont recueillis par voie dématérialisée via l'adresse courriel [urbanisme@vacquiers.fr](mailto:urbanisme@vacquiers.fr) et par voie papier via la mise à disposition d'un registre en mairie accessible aux horaires d'ouverture de la mairie.

La population a été consultée via une brochure de présentation du sujet et des zones d'accélération proposées, et précisant les modalités de la consultation publique.  
 Cette brochure a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune.  
 La consultation a été relayée par les moyens de communication de la commune : application smartphone, Facebook, site internet.



**Concertation sur les Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAER)**

*Votre avis nous intéresse !*

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, vise à améliorer et faciliter la planification du développement de ces énergies sur le territoire français, en définissant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, afin de contribuer à l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

Pour cela, l'Etat demande aux communes d'ici le 31 décembre 2023 de définir sur leur territoire des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'installations de production d'énergies renouvelables s'implanter.

La validation de ces zones par les différents conseils municipaux est précédée d'une consultation publique.

Puis le Référent Préfectoral étudiera le potentiel énergétique ainsi esquissé et le remontera au Comité Régional de l'énergie. Des ajustements seront demandés si les objectifs régionaux ne sont pas atteints.

**Une obligation légale difficile à satisfaire**

Pour cet exercice, l'Etat a fourni aux communes un portail de données cartographiques répertoriant les enjeux connus pour chaque type d'énergie renouvelable. Malgré cela, nous n'avons, à notre échelle, aucun niveau d'expertise pour déterminer quelles sont les zones les plus propices à la production d'énergies renouvelables sur Vacquiers.

Par exemple pour les centrales photovoltaïques au sol, nous sommes en accord avec la politique de la Chambre d'Agriculture qui est de favoriser les zones de friche agricole et de faible qualité agraire afin de préserver le foncier agricole. Mais ces zones n'étant pas répertoriées, nous ne sommes pas en mesure de définir quelles parcelles agricoles seraient à prioriser.

Il nous aurait semblé normal qu'un organisme d'Etat qualifié soumette une proposition de zonage aux communes et aux habitants. Nous avons cependant obligation de définir ces ZAER, nous émettons donc les propositions suivantes sur la base des données fournies par l'Etat.

**Eolien** : pas de zone proposée, les données fournies montrant que le gisement éolien est moyen et les zones favorables minimales.

**Photovoltaïque au sol** : pas de zone proposée sur terres agricoles en l'absence de friche industrielle répertoriée, et en l'absence de données complètes sur la qualité des sols. Réseau31 a identifié une capacité d'installation de 4000 m² au sol sur la parcelle de la station d'épuration de Pouchigue.

**Photovoltaïque sur toiture** : oui car pas de zonage de protection.

**Géothermie** : oui car pas de contre-indication identifiée au niveau des sols.

**Méthanisation** : cette énergie est en projet au niveau de la communauté de communes, mais l'implantation du site n'est pas définie à ce jour.

**La proposition de zones d'accélération**

- Photovoltaïque sur toitures sur toute la commune
- Géothermie sur toute la commune
- Photovoltaïque au sol au niveau de la station d'épuration de Pouchigue

**Cartographie des zones photovoltaïques au sol : station de Pouchigue**



**Modalités de la consultation publique**

La consultation publique aura lieu du 17 novembre au 8 décembre 2023.

Donnez votre avis sur la proposition de zones d'accélération par mail à [urbanisme@vacquiers.fr](mailto:urbanisme@vacquiers.fr) ou par écrit sur le registre mis à votre disposition en mairie, aux horaires d'ouverture.

**Que sont les zones d'accélération d'énergies renouvelables ? Quelles sont les conséquences pour le territoire de ma commune ?**

Les zones d'accélération peuvent concerner tous types d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie, solaire, photovoltaïque sur toiture et au sol, biogaz, éolien, énergies de récupération, ... L'agrivoltaïque n'est pas concerné car l'implantation de ce type de zone sera réglementée par un Document Cadre de la Chambre d'Agriculture.

Les zones d'accélération constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets seront incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

Ces zones ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors, avec obligation de solliciter l'avis des communes et intercommunalités au plus tôt.

Elles n'exonèrent pas le porteur de projet de l'obtention des autorisations administratives.



Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0
----------------------	----	------------------------	---	----------------------	---

**Questions Diverses :**

Pas de questions diverses

La séance est levée à 21h30